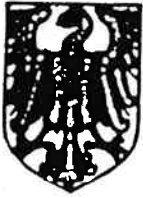




COMMUNE DE VILLENEUVE

REGLEMENT COMMUNAL
SUR LES FICHIERS INFORMATIQUES
ET LA PROTECTION
DES DONNEES PERSONNELLES



COMMUNE DE VILLENEUVE

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FICHIERS INFORMATIQUES ET LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Article premier

L'utilisation de fichiers informatiques et la protection des données personnelles dans la commune de Villeneuve sont régis par la loi cantonale du 25 mai 1981 sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles (citée ci-après : la loi), ainsi que par le présent règlement communal.

Art. 2

Champ d'application

(art. 1, al. 2 et 2 de la loi)

Le présent règlement s'applique aux fichiers informatiques de la commune qui contiennent des données personnelles.

Les données personnelles comprennent les informations se rapportant nommément à une personne ou permettant de la reconnaître, ainsi que toutes celles qui peuvent être indirectement rattachées à une personne par un système de références (code, clé, etc.).

Les fichiers manuels exploités en liaison avec une installation de traitement automatisé de données comprennent notamment ceux qui sont utilisés en complément d'un fichier informatique ou qui sont reconstitués à partir d'un tel fichier.

Est réputé fichier un ensemble de données extraites de dossiers ou rassemblées par une autorité.

Art. 3

Notion d'exploitant

La Municipalité dresse la liste des services de la commune qui exploitent un fichier informatique au sens de la loi cantonale.

Chaque service exploitant est seul en droit d'introduire, de modifier, de supprimer ou de transmettre les données de son fichier. Il veille au respect des dispositions légales et réglementaires édictées à leur sujet.

Les services respectent entre eux les règles de transmission figurant aux articles 10 ss du présent règlement.